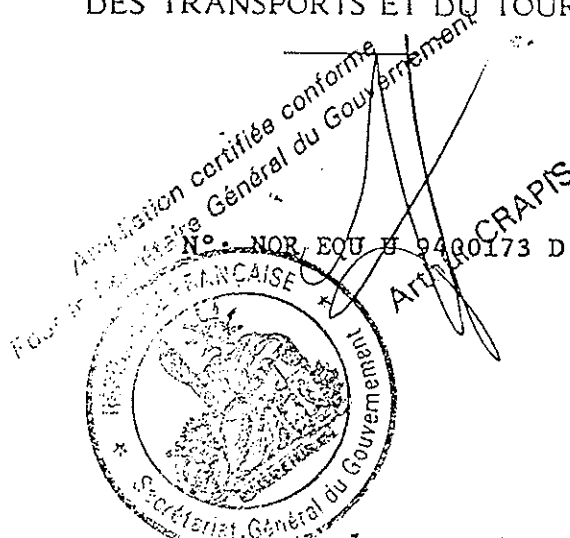


MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT,
DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT



DECRET du 16 JUIN 1994

portant classement parmi les sites du département d'Indre-et-Loire de l'ensemble formé par le château, le parc, le village et le vallon de la Chantereine sur la commune de CHANCEAUX-PRES-LOCHES.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et du ministre de l'environnement,

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque, modifiée notamment par la loi n° 67-1174 du 28 décembre 1967 en particulier ses articles 5-1, 7 et 8 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;
- VU les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date 24 avril 1992 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;
- VU les avis émis le 22 mai et le 19 juin 1992, par le conseil municipal de Chanceaux-près-Loches ;
- VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages d'Indre-et-Loire en date du 5 novembre 1992 ;
- VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 15 avril 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu :

CONSIDERANT que la conservation du site formé par le château, le parc, le village et le vallon de la Chantereine présente, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er : Est classé parmi les sites du département d'Indre-et-Loire l'ensemble formé par le château, le parc, le village et le vallon de la Chantereine, d'une superficie d'environ 240 hectares, situé sur la commune de CHANCEAUX-PRES-LOCHES, délimité comme suit dans le sens des aiguilles d'une montre, conformément à la carte au 1/25.000ème et aux plans cadastraux annexés au présent décret.

Commune de CHANCEAUX-PRES-LOCHES

Section A2

Point de départ : l'intersection entre le chemin départemental n° 21 de Chinon à Loches et la voie communale n°8 de Chanceaux au chemin départemental n° 760 :

- la limite Est du chemin départemental n° 21 de Chinon à Loches
- les limites Ouest et Sud de la parcelle n° 245
- la limite Sud de la parcelle n° 244
- la limite Nord du chemin rural n° 51 de la petite maison à Chanceaux
- la traversée du chemin départemental n° 21 de Chinon à Loches.

Section A1

- la limite Est du chemin vicinal ordinaire n° 4 de Chanceaux à Cormery
- la limite Sud du chemin rural n° 9 du Haut-Bourg à Fosse Noue
- la limite Sud du chemin rural n° 11 de Chanceaux à Chantereine
- la limite Sud du chemin rural n° 12 de Chantereine à Fosse Noue sur 200 mètres
- à partir de ce point une ligne fictive traversant la parcelle n° 27 et aboutissant à l'angle Nord-Est de la parcelle n° 3 section B1.

Section B1

- la limite Est de la parcelle n° 3
- le ruisseau de Chantereine
- la limite Est de la parcelle n° 8
- la traversée de la voie communale n° 7 de Chanceaux à Marray
- les limites Nord, Nord-Est et Sud-Est de la parcelle n° 139
- la limite Sud-Est de la parcelle n° 18
- la limite Sud du chemin départemental n° 21 de Chinon à Loches.

.../...

Section C1

- la limite Est de la parcelle n° 17
- une ligne fictive partant de l'angle Sud-Est de la parcelle n° 17 et rejoignant l'angle Nord-Est de la parcelle n° 10
- la limite Nord des parcelles n° 10 et n° 270
- une ligne fictive définie par l'intersection de la limite Nord de la parcelle n° 270 avec la limite Ouest du lieu-dit "La Jallais", d'une part, et par l'angle Nord-Est de la parcelle n° 67 (section C2), d'autre part.

Section C2

- la limite Nord des parcelles n° 67 et n° 58
- les limites Est et Sud-Est de la parcelle n° 59
- la limite Nord du chemin rural n° 48 de l'Allemanderie à Chanceaux
- la limite Sud de la parcelle n° 57
- la limite Ouest des parcelles n° 56 et n° 55
- la limite Nord de la parcelle n° 55
- la traversée du chemin rural n° 47 de Bussières à Gueljoy.

Section A2

- la limite Est du chemin rural n° 47
- la limite Nord du chemin rural n° 51 de la Courtillonnerie à Chanceaux
- la limite Est de la voie communale n° 8 de Chanceaux au chemin départemental n° 760
- les limites Sud-Est et Nord-Est de la parcelle n° 293
- la limite Sud-Est de la voie communale n° 8 de Chanceaux au chemin départemental n° 760, jusqu'au point de départ de la présente délimitation.

Sont exclues du classement les parcelles suivantes de la section C1 :

- les parcelles n°s 298 à 304 incluses.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera notifié au préfet d'Indre-et-Loire et au maire de Chanceaux-près-Loches.

ARTICLE 3 : Le présent décret, la carte au 1/25.000ème et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture d'Indre-et-Loire et à la mairie de Chanceaux-près-Loches.

.../...

ARTICLE 4 : Le ministre de l'équipement, des transports et du tourisme et le ministre de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 16 JUIN 1994

Edouard BALLADUR
Par le Premier ministre,

Le ministre de l'équipement,
des transports et du tourisme,

Bernard BOSSON

Le ministre de l'environnement,

Michel BARNIER